

ments survenus en 1942 sont donnés aux pp. 754-55 de l'édition de 1943-44. Les révisions faites en 1943 et 1944 sont les suivantes: en Saskatchewan, en 1944, les ordonnances révisées portent le salaire minimum dans les villes à \$16·80 par semaine pour toutes les catégories d'ouvriers spécialisés visées par la loi. Les ordonnances antérieures fixaient un minimum de \$12 par semaine pour les lieux d'amusements, de \$13 pour les fabriques, les buanderies, les bureaux et les salons de coiffure, de \$14 pour les boutiques.*

En Alberta, une ordonnance de 1944 fixe un minimum hebdomadaire de \$15 pour les ouvrières spécialisées non exemptées par des ordonnances ou accords spéciaux. Le minimum antérieur était de \$12·50 par semaine dans les fabriques, les buanderies, les boutiques, les hôtels et les restaurants, et de \$14 dans les salons de coiffure, les bureaux et les lieux d'amusements.*

En Colombie Britannique, l'ordonnance en vertu de la loi du salaire minimum des femmes, s'appliquant au conditionnement et à la préparation du poisson, a été étendue en 1943 à la mise en boîte du poisson. Un salaire minimum de 33 cents l'heure remplace l'ancien taux de \$15·50 par semaine.

Dans le Québec, une nouvelle ordonnance établit des taux minimums pour plusieurs catégories d'ouvriers dans les institutions de charité et les hôpitaux.

* Lorsque ces nouvelles ordonnances en Alberta et en Saskatchewan ont pour effet de porter le taux à l'heure au-dessus de 35 cents ou à un taux supérieur à 35 cents qui était en vigueur le 15 novembre 1941, le paiement du nouveau taux doit être approuvé par le conseil régional du travail en temps de guerre conformément à l'ordonnance fédérale sur le contrôle des salaires en temps de guerre.

32.—Salaires hebdomadaires minimums des ouvriers spécialisés dans les principales villes du Canada, décembre 1944

Item et genre d'établissement	Halifax ¹	Montréal	Toronto ¹	Winnipeg	Regina	Edmonton ¹	Van-couver ¹
Heures par semaine.....	44-48 ²	48-60 ³	48	48 ⁴	48	48	48 ⁵
	\$	cts l'heure	\$	\$	\$	\$	\$
Manufactures.....	12·00	17-26	12·50	12·00	16·80	15·00	14·00
Buanderies, etc.....	12·00	19-30	12·50	12·00	16·80	15·00	0·31 ⁶
Boutiques.....	12·00	17-26	12·50	12·00	16·80	15·00	12·75
Hôtels, restaurants, etc.....	12·00	20-30	0·26 ⁶	13·00	16·80	15·00	14·00
Salons de coiffure, etc.....	12·00	17-26	12·50	12·00	16·80	15·00	14·25
Théâtres et lieux d'amuse- ments.....	12·00	25-60	12·50	12·00	16·80	15·00	14·25
Bureaux.....	12·00	25	12·50	12·50	16·80	15·00	15·00

¹ S'applique aux femmes seulement. ² Sauf dans les bureaux, les théâtres et les lieux d'amusements où ils s'appliquent à une semaine de 48 heures seulement. ³ 48 pour les fabriques, sauf en certains cas, et pour les bureaux; 54 pour les boutiques, les salons de coiffure, les théâtres et pour les femmes dans les buanderies; 60 pour les hôtels. ⁴ Dans les boutiques, les salons de coiffure et les hôtels les taux s'appliquent à 40 heures ou plus; dans les théâtres et les lieux d'amusements, à 40 heures; pour les employés de bureaux, à 37½ heures. ⁵ Taux à l'heure.

Sous-section 2.—Salaires et heures de travail fixés subordonnement aux lois des conventions collectives du Québec, des salaires équitables du Manitoba et de l'étalonnage industriel d'autres provinces

La loi des conventions collectives du Québec veut que les conventions collectives agréées volontairement par les représentants des patrons et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés puissent être soumises au Ministre du Travail, et si, à son avis, les termes d'une convention qui se rapportent aux salaires, aux heures de travail et à l'apprentissage déterminent ces conditions pour une partie prépondérante de l'industrie, ils peuvent par arrêté en conseil devenir obligatoires